

N° 8. — ARRÊTÉ du 17 janvier 1868 rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1868 (tableaux y annexés).

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 33 et 43 du règlement financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1868 est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-joints, tel qu'il a été arrêté ce jour en Conseil d'administration :

SAVOIR :

Recettes prévues.....	496,000	»
Dépenses prévues.....	496,000	»
DIFFÉRENCE.....	»	»

ART. 2. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses de cet Exercice, jusqu'à la somme de :

SAVOIR :

CHAPITRE I <sup>er</sup> —Personnel.....	222,040	»
CHAPITRE II—Matériel.....	273,960	»
ENSEMBLE.....	496,000	»

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 17 janvier 1868.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'Ordonnateur empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

[TABL. A ET B]